Soixante-quatorzième année. — N° 2. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 2 Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	330 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 1. *Décret* du 1er janvier 1942 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 37).

N° 2. *Décret* du 1er janvier 1942 portant nomination du procureur général près la cour de cassation (p. 38).

N° 3. *Décret* du 1er janvier 1942 portant nomination du président de la cour suprême de justice (p. 38).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 31 décembre 1941 fixant l'indemnité de fonction aux sous-directeurs et chefs de bureau (p. 38).

Arrêté portant ouverture et annulation de crédits (rectificatif) (p. 38).

Arrêté portant nomination (contrôle financier) (p. 38).

Ministère de l'agriculture.

Nos 5303 et 5252. *Décrets* des 28 et 30 décembre 1941 portant approbation des statuts types des unions régionales corporatives agricoles et des statuts types des syndicats corporatifs agricoles locaux (application de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture) (p. 38).

Arrêté désignant les membres de la commission chargée de l'instruction des différends soulevés par l'application des accords de contingentement de la production du sucre (p. 41).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, c. d. 757 à 772).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Sixième liste des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air ayant droit au port de la nouvelle Croix de guerre (p. 42).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 44).

Médaille d'honneur des chemins de fer (p. 44).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères d'assurances : Avis d'agrément de représentants responsables (p. 44).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale (p. 44).

(2 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1. — Décret du 1er janvier 1942 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons :

Art. 1er. — M. Pierre Caous, procureur général près la cour de cassation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924) et est nommé premier président honoraire de la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 2. — Décret du 1er janvier 1942 portant nomination du procureur général près la cour de cassation.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Henri Lagarde, président de chambre à la cour de cassation, est nommé procureur général près la cour de cassation, en remplacement de M. Caous, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3. — Décret du 1er janvier 1942 portant nomination du président de la cour suprême de justice.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'acte constitutionnel n° 5 du 30 juillet 1940;

Vu la loi du 30 juillet 1940 relative à l'organisation, la compétence et la procédure de la cour suprême de justice, modifiée par la loi du 28 décembre 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Pierre Caous, premier président honoraire de la cour de cassation, est nommé président de la cour suprême de justice, pour une période de dix ans, en remplacement de M. Lagarde, qui a été nommé procureur général près la cour de cassation.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1er janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Indemnité de fonction des sous-directeurs et chefs de bureau.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 19 octobre 1919;

Vu les décrets des 29 novembre 1920, 1er octobre 1926, 23 août 1928 et 23 octobre 1931,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 29 novembre 1920, modifié par les décrets des 1er octobre 1926, 23 août 1928 et 23 octobre 1931, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 10. — A titre exceptionnel, il peut être alloué aux sous-directeurs, chefs de bureau et sous-chefs de bureau, à qui un travail supplémentaire permanent est constamment demandé en raison de leurs fonctions, des indemnités forfaitaires annuelles dans la limite d'un maximum de:

« 10.000 fr. pour les sous-directeurs;
« 8.000 fr. pour les chefs de bureau ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Ouverture et annulation de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1941: page 5456, 3e colonne, article 2, 3e ligne, au lieu de: « applicable à un article 15 (nouveau) », lire: « applicable à un article 32 (nouveau) ».

Contrôle financier.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 22 décembre 1941, M. Pages (Jean-Charles), ingénieur des manufactures de l'Etat, a été nommé contrôleur financier de 2e classe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 5303. — Décret du 28 décembre 1941 portant approbation des statuts types des unions régionales corporatives agricoles pour l'application de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture;

Vu le projet de statuts types élaboré par la commission de l'organisation corporative paysanne,

Décrétons:

Art. 1er. — Peuvent seules être considérées comme des unions régionales corporatives agricoles visées par l'article 2 de la loi du 2 décembre 1940 susvisée les unions régionales dont les statuts sont conformes aux statuts types annexés au présent décret.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret, les statuts types y annexés seront substitués de plein droit aux statuts qui ont été agréés à titre provisoire par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Les nouveaux statuts seront déposés en double exemplaire à la mairie du siège de l'union régionale.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 28 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

STATUTS TYPES des unions régionales corporatives agricoles.

TITRE Ier

CONSTITUTION

Art. 1er. — Il est formé, par application des dispositions de la loi du 2 décembre 1940, entre les syndicats corporatifs agricoles locaux de.....

.....

une union régionale corporative dénommée Union régionale corporative agricole de .....

Art. 2. — Sa circonscription s'étend à.....

..... (1).

Son siège est établi à..... (2).

Toutefois, il peut être déplacé dans les limites de sa circonscription par décision du conseil de l'union.

Sa durée est illimitée.

TITRE II

OBJET

Art. 3. — L'union régionale corporative agricole de..... est le centre actif et représentatif de l'activité paysanne de la circonscription de.....

Elle a pour objet notamment de rechercher et de réaliser les moyens propres à favoriser, dans le ressort de son territoire, la renaissance agricole et à assurer dans le domaine moral, social et économique la défense des intérêts paysans. Elle poursuit l'étude et le règlement, dans le cadre de la législation, des questions énumérées par l'article 7 de la loi du 2 décembre 1940 susvisée (3).

(1) Donner les limites de la circonscription.
(2) Mentionner l'adresse exacte.
(3) Le texte de cet article est le suivant:

« Elle a capacité pour régler dans le cadre de la législation

« *a*) Les questions relatives au travail, à l'organisation de la prévoyance, de l'assurance et de l'assistance, aux conditions d'habitat et d'hygiène, à l'allégement du travail des femmes et, d'une manière générale, à toutes les conditions de la vie paysanne;

« *b*) Les questions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle des jeunes ruraux;

« *c*) Les questions relatives à la discipline générale et à l'honneur de la profession;

« *d*) Dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, ou directement s'il y a lieu, les questions relatives à la production, à la vente, aux débouchés, aux prix et, d'une manière générale, à l'ensemble de l'économie agricole.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne dérogeant pas à la législation en vigueur en ce qui concerne la fixation des prix.

« Les décisions de l'union agricole corporative régionale sont soumises à l'agrément du conseil corporatif national.

« A défaut de décision prise par l'union corporative régionale, le délégué régional et, à défaut, le commissaire du Gouvernement, soumet ses propositions au conseil national corporatif ».

Art. 4. — Elle coordonne l'activité des syndicats corporatifs agricoles locaux qui lui sont affiliés, contrôle leur fonctionnement et, le cas échéant, modifie en vue de leur unification les règlements établis par leurs commissions paritaires, conformément à l'article 5 de la loi du 2 décembre 1940.

Elle peut publier un bulletin périodique qui constitue l'organe officiel de l'union.

Art. 5. — Elle peut contracter auprès des caisses de crédit agricole mutuel et auprès de la caisse nationale de crédit agricole, si elle y est autorisée par la législation concernant cette dernière, tous emprunts nécessaires à son fonctionnement.

TITRE III

ADMINISTRATION

Art. 6. — L'union régionale corporative agricole de ..... est administrée par un délégué régional qui, en cas d'empêchement, peut être suppléé par un délégué régional adjoint, assisté du conseil de l'union et avec le concours de l'assemblée générale.

Art. 7. — Le délégué régional et les membres du conseil ne peuvent avoir une activité ni exercer une profession qui soient en opposition avec les intérêts agricoles. Ils ne peuvent occuper des fonctions dirigeantes dans des organisations corporatives étrangères par leur objet à l'organisation corporative agricole.

Elles sont gratuites sauf attributions d'indemnités compensatrices pour le temps consacré au service de l'union et les frais engagés dans son intérêt exclusif.

SECTION I

Le délégué régional.

Art. 8. — Le délégué régional assure la direction générale de l'union et jouit, pour les opérations se rattachant à son objet des pouvoirs les plus étendus, à charge par lui de rendre compte au conseil et sous réserve des dispositions contenues dans les articles ci-dessous.

Il préside le conseil et l'assemblée générale et les convoque toutes les fois qu'il le juge utile.

Il arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il établit pour être soumis à celle-ci le projet de budget ainsi que l'état des comptes et le rapport annuel sur la marche de l'union pendant l'année écoulée.

Il gère les fonds de l'union, ordonnance les dépenses et les recettes.

Il engage et licencie le personnel.

Il représente l'union dans tous les actes de la vie civile et corporative ainsi qu'en justice.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs à des membres du conseil et, pour des questions relatives à l'administration intérieure, à des employés supérieurs de l'union.

Art. 9. — Le délégué régional représente l'union corporative de ..... au conseil national corporatif agricole.

SECTION II

Le conseil.

Art. 10. — Le conseil de l'union régionale corporative de ..... comprend, en dehors du délégué régional, qui en est le président, ... membres nommés dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 1941.

Art. 11. — Il propose à l'assemblée générale, dans les limites fixées par le conseil national corporatif agricole, le taux des cotisations que tout syndicat adhérent devra verser à l'union.

Il délibère sur:

La création ou la suppression de services ou d'emplois dans l'administration de l'union;

Les transactions mobilières ou immobilières concernant son patrimoine;

Les projets d'emprunts qu'elle envisage de contracter ou des prêts qu'elle se propose de consentir.

Les compromis et arbitrages dans lesquels elle est partie.

Art. 12. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés du président.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du conseil doit être présente. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, un second conseil sera convoqué dans un délai de huit jours après la date de la première réunion, la convocation indiquant les raisons pour lesquelles cette réunion est rendue nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint à ce second conseil, le délégué régional peut, sur les affaires devant être soumises au conseil de l'union, prendre les décisions nécessaires après approbation du conseil national corporatif.

SECTION III

Assemblée générale.

Art. 13. — L'assemblée générale présidée par le délégué régional comprend les syndics qui représentent les syndicats corporatifs locaux adhérents à l'union. Chacun d'eux ne dispose que d'une seule voix, quelle que soit l'importance du syndicat auquel il appartient.

Un syndic peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'assemblée générale, qui ne pourra être investi de plus de neuf pouvoirs ainsi donnés.

Les mandats impératifs sont interdits.

Art. 14. — L'assemblée générale se tient obligatoirement dans le premier trimestre de chaque année pour entendre le rapport des commissaires aux comptes, délibérer sur les comptes ainsi que sur le rapport visés à l'article 8 ci-dessus, et les approuver s'il y a lieu.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois que le délégué régional le décide ou que la moitié au moins de ses membres le demande par une lettre collective signée d'eux et remise au délégué régional.

Art. 15. — Les convocations aux assemblées générales sont faites au moins dix jours à l'avance par avis personnels adressés aux syndics, ainsi que par voie d'insertion dans le journal corporatif régional ou dans un journal régional désigné pour recevoir les annonces légales.

L'avis et l'insertion mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les questions portées à l'ordre du jour et qui sont seules mises en discussion. Toutefois, le délégué régional peut saisir l'assemblée de propositions signées par ..... syndics, mais à condition qu'elles aient été formulées par écrit et remises au délégué régional trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 16. — L'assemblée générale nomme ..... commissaires aux comptes, dont un au moins doit être expert comptable agréé. Elle fixe leur rémunération. Leur rapport doit être déposé au siège de l'union quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Art. 17. — Elle répartit ses membres, pour permettre la constitution des commissions paritaires prévues à l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940, en ..... sections correspondant aux différentes sections d'intérêts qu'ils représentent, c'est-à-dire selon qu'ils sont propriétaires exploitants, propriétaires non exploitants, fermiers, métayers, artisans, salariés.

Art. 18. — Elle désigne:

1° Les candidats proposés à la nomination du secrétaire d'Etat à l'agriculture, pour exercer les fonctions de délégué régional, de délégués régionaux adjoints, dont elle fixe le nombre, et de membres du conseil;

Les membres du conseil doivent être choisis de telle façon qu'ils représentent autant que possible à la fois chacune des catégories d'intérêts visés à l'article 17 ci-dessus et les différentes parties de la circonscription de l'union; deux candidats au moins sont proposés pour chaque vacance;

2° ..... délégués qui représenteront l'union dans les groupes spécialisés conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 28 décembre 1941, ainsi que..... délégués suppléants chargés de les remplacer en cas d'empêchement.

Art. 19. — Elle arrête, sur la proposition du conseil et dans les limites et conditions fixées par le conseil national corporatif agricole, le montant des cotisations que chacun des syndicats adhérents devra verser à l'union.

Elle adopte, s'il y a lieu, en les modifiant et en les unifiant le cas échéant, les règlements établis par les commissions paritaires prévues à l'article 5 de la loi du 2 décembre 1940.

Elle peut décider, sous réserve de l'approbation du conseil national corporatif agricole, une entente avec les unions régionales de ..... sur les objets compris dans leurs attributions et qui intéressent l'ensemble de ces unions.

Art. 20. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins les trois quarts de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans le mois qui suit la première réunion et peut délibérer si la moitié seulement de ses membres est présente. Si ce chiffre n'est pas atteint, une troisième assemblée, convoquée dans le même délai, délibère sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Toutefois, les décisions prises en ce qui concerne les règlements des commissions paritaires ne sont valables que si les trois quarts des membres de l'assemblée sont présents ou représentés et si la proposition réunit les trois quarts des voix.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés du président.

TITRE IV

RESSOURCES ET DÉPENSES

Art. 21. — Les ressources de l'union corporative régionale de ..... proviennent:

1° Des cotisations versées par les membres;

2° Des contributions annuelles prévues par l'article 11 de la loi du 2 décembre 1940;

3° Des revenus de ses biens meubles et immeubles;

4° Des dons et legs;

5° Des subventions qui pourraient lui être accordées;

6° Du produit éventuel de la dévolution de l'actif net des organismes visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 2 décembre 1940.

Art. 22. — Les dépenses comprennent:

1° Les frais de gestion et de fonctionnement de l'union;

2° Le versement au délégué régional et aux membres du conseil des indemnités prévues à l'article 7 ci-dessus;

3° Tous autres payements lui incombant obligatoirement.

Art. 23. — En vue de constituer un fonds spécial destiné à couvrir les dépenses imprévues, il est fait annuellement sur le montant des cotisations un prélèvement dont le taux est fixé par le conseil de l'union régionale.

Le prélèvement cessera lorsque le montant de ce fonds atteindra le chiffre qui sera fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil

TITRE V

REVISION DES STATUTS

Art. 24. — L'assemblée générale peut apporter des modifications au présent statut en ce qui concerne exclusivement la dénomination de l'union, l'étendue de sa circonscription, le nombre des délégués régionaux adjoints et le nombre des membres du conseil.

Pour être valables, ces modifications doivent avoir été au préalable approuvées par le conseil national corporatif agricole et être votées par les deux tiers des membres présents dans les conditions fixées dans la section 3 du titre III des présents statuts.

TITRE VI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 25. — Un règlement intérieur peut être établi, sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale, pour déterminer les conditions d'application des présents statuts. Il ne devient exécutoire qu'après approbation par le conseil national corporatif et par le commissaire du Gouvernement auprès dudit conseil.

N° 5252. — **Décret du 30 décembre 1941 portant approbation des statuts types des syndicats corporatifs agricoles locaux pour l'application de la loi du 2 décembre 1940, relative à l'organisation corporative de l'agriculture.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture;

Vu le projet de statuts types élaboré par la commission de l'organisation corporative paysanne,

Décrétons:

Art. 1er. — Peuvent seuls être considérés comme des syndicats corporatifs agricoles locaux visés par l'article 2 de la loi du 2 décembre 1940 susvisée les syndicats dont les statuts sont conformes aux statuts types annexés au présent décret.

Art. 2. — Dès la publication du présent décret, les statuts types ci-annexés seront substitués de plein droit aux statuts qui ont été agréés à titre provisoire par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. Les nouveaux statuts seront déposés en double exemplaire dans les conditions fixées par l'article 3 du livre III du code du travail.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français,

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

STATUTS TYPES
de syndicat corporatif agricole local.
(Loi du 2 décembre 1940.)

TITRE Ier

CONSTITUTION

Art. 1er. — Il est fondé, par application des dispositions de la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, un syndicat corporatif agricole local dont la circonscription (1) est .....

Le syndicat est dénommé Syndicat corporatif agricole de ..... (loi du 2 décembre 1940).

Son siège est établi à ..... (2).

Toutefois, il peut être déplacé, dans les limites de sa circonscription, sur décision de la chambre syndicale.

Art. 2. — Il est valablement formé à dater du ....., jour du dépôt légal des statuts dont la conformité avec les statuts types a été préalablement reconnue par le commissaire du Gouvernement près l'union corporative régionale agricole.

Sa durée est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Art. 3. — Le syndicat corporatif agricole de ..... comprend les chefs d'exploitation, les salariés, les propriétaires exploitants, les propriétaires non exploitants ainsi que les artisans ruraux (3) qui:

1° Ou font acte personnel d'adhésion (4) au syndicat;

2° Ou ne l'ayant pas fait sont adhérents à un ou plusieurs des organismes professionnels agricoles visés par l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 (5).

Seuls les membres qui font acte personnel d'adhésion à un syndicat peuvent remplir les fonctions prévues par les articles 11, 12 et 15 des présents statuts.

Art. 4. — La qualité de membres visée au 1° de l'article précédent se perd par la démission ou l'exclusion.

La démission est donnée par lettre adressée au syndic.

Sont également considérés comme démissionnaires les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis un an à dater du jour où elles sont exigibles, sauf si ce défaut de payement est imputable à un cas de force majeure.

Les membres démissionnaires ne peuvent être réintégrés qu'après le payement de l'arriéré de leurs cotisations.

Art. 5. — L'exclusion est prononcée par la chambre syndicale ci-dessous définie aux articles 10 et suivants. Elle est entraînée de plein droit par la faillite, par la liquidation judiciaire, par la déconfiture ou par toute condamnation entachant l'honorabilité.

Elle peut être prononcée également contre tout membre qui se serait soustrait aux obligations imposées par les règlements corporatifs. Dans ce cas, la chambre syndicale doit préalablement convoquer l'intéressé devant elle, par lettre recommandée, pour entendre ses explications.

La décision d'exclusion est notifiée à celui qui en est l'objet par lettre recommandée. Dans les quinze jours à dater de sa réception, celui-ci peut former un recours devant l'union corporative régionale agricole.

TITRE III

OBJET

Art. 6. — Le syndicat corporatif a pour objet l'étude et la défense, dans le domaine moral, social et économique, des intérêts agricoles, notamment ceux de la famille paysanne, dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 décembre 1940 (6).

Art. 7. — Toute discussion étrangère à l'objet du syndicat corporatif est rigoureusement interdite.

Art. 8. — Pour assurer l'application des dispositions de l'article 5 susvisé, les membres du syndicat corporatif sont, sur proposition de la chambre syndicale et par décision de l'assemblée générale, formés en sections selon la catégorie d'intérêt à laquelle ils appartiennent, c'est-à-dire selon, notamment, qu'ils sont propriétaires exploitants, propriétaires non exploitants, fermiers, métayers, salariés, artisans. Les membres de chaque section nomment leurs représentants aux commissions paritaires prévues à cet article.

Si les assemblées générales des syndicats corporatifs intéressés l'estiment utile, elles peuvent se réunir en vue de la constitution, dans les mêmes formes, de sections et de commissions paritaires communes.

Art. 9. — Le syndicat corporatif peut, avec l'agrément de l'union corporative régionale agricole et dans les conditions déterminées par elle, se grouper avec d'autres syndicats corporatifs agricoles locaux appartenant à la même union régionale, pour poursuivre, dans un cadre élargi, la réalisation de son objet.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Art. 10. — Le syndicat corporatif est administré par un syndic, avec le concours de la chambre syndicale et de l'assemblée générale.

1° *Le syndic.*

Art. 11. — Le syndic peut être assisté par un ou plusieurs syndics adjoints. Ceux-ci, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le syndic, en cas d'empêchement.

Le syndic et les syndics adjoints sont désignés par l'union corporative régionale agricole, sur proposition de l'assemblée générale du syndicat corporatif, pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle ils peuvent être désignés à nouveau.

Si en cours d'exercice, le syndic ou l'un des syndics adjoints décède ou démissionne, la chambre syndicale propose à l'union corporative régionale un candidat en vue de sa désignation pour une période équivalente à celle pendant laquelle le syndic ou le syndic adjoint remplacé devait rester en fonction.

---

(1) D'après les dispositions de la loi du 2 décembre 1940, le cadre du syndicat corporatif peut être communal ou intercommunal.

(2) Mentionner l'adresse exacte.

(3) A propos des artisans ruraux il y a lieu de rappeler, entre autres, l'article 9 du décret du 9 février 1921 qui s'exprime ainsi:

« ... aux petits artisans ruraux tels que: maréchaux ferrants, forgerons, réparateurs de machines-outils, d'instruments ou de bâtiments agricoles, bourreliers, sabotiers, tonneliers, charrons, etc. ».

(4) L'adhésion du chef de famille entraîne la participation à la vie syndicale de tous les membres de la famille qui travaillent avec lui sur la même exploitation.

(5) Sociétés coopératives agricoles, caisses de crédit agricole mutuel, caisses d'assurances mutuelles agricoles, sociétés de secours mutuels agricoles, caisses d'assurances sociales agricoles, caisses d'allocations familiales agricoles, coopératives et syndicats d'approvisionnements, syndicats d'utilisation de matériel agricole, syndicats de vente, syndicats de contrôle et, généralement, toutes institutions agricoles d'ordre économique et social.

(6) Le texte de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1940 s'exprime ainsi:

« Le régime du travail, les conditions juridiques d'exploitation du sol, et généralement tous les rapports professionnels des membres de la profession entre eux, adhérents ou non au syndicat corporatif agricole local, sont fixés par des règlements... ».

Les syndics adjoints sont, dans la mesure du possible, choisis de telle façon que chacun d'eux représente une catégorie d'intérêts généraux différents (7).

Le syndic assure la direction du syndicat. Il le représente à l'union corporative régionale agricole. Il le représente également en justice et dans tous les actes de la vie civile et corporative. Il ordonnance les dépenses. Il convoque l'assemblée générale.

Les fonctions des syndics sont gratuites. Il peut cependant leur être alloué des indemnités représentatives des frais qu'ils ont exposés dans l'intérêt exclusif du syndicat.

2° *La chambre syndicale.*

Art. 12. — La chambre syndicale présidée par le syndic comprend, outre les syndics adjoints s'il y a lieu: ..... membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ceux-ci sont exclusivement choisis parmi les membres désignés à l'article 3, sous l'indice 1°, et sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

La chambre syndicale se réunit toutes les fois que le syndic le juge nécessaire.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées générales, établit, dans les deux premiers mois de l'année, l'état des comptes et un rapport sur la marche du syndicat pendant l'année écoulée. Elle décide, s'il y a lieu, le transfert du siège du syndicat dans les limites de sa circonscription.

Elle donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le syndic.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

3° *Assemblée générale.*

Art. 13. — L'assemblée générale est composée de tous les membres du syndicat. Elle est présidée par le syndic. Elle se tient obligatoirement dans le premier trimestre de chaque année pour délibérer sur les comptes et le rapport visés à l'article 12 ci-dessus et les approuver s'il y a lieu.

Elle se réunit, en outre, toutes les fois que le syndic le décide.

Art. 14. — L'assemblée générale est convoquée au moins huit jours à l'avance, par avis individuel ou par insertion soit dans le journal corporatif, soit dans un journal local désigné pour recevoir les annonces légales.

L'avis et l'insertion mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour et qui sont seules mises en discussion. Toutefois, le syndic peut saisir l'assemblée d'une proposition émanant de l'un de ses membres, mais à condition qu'elle ait été formulée par écrit et remise au syndic avant l'ouverture de la séance.

Art. 15. — L'assemblée générale fixe le taux des cotisations dans les limites et conditions qui seront déterminées par le conseil national corporatif agricole, ce taux pouvant varier selon que les membres sont propriétaires exploitants, propriétaires non exploitants, chefs d'exploitation, artisans ou salariés.

Elle désigne ceux de ses membres qui seront appelés:

1° A faire partie des conseils d'administration des organismes professionnels agricoles énumérés dans l'article 9 de la loi du 2 décembre 1940 et dont le syndicat corporatif est chargé, par l'article 10 de cette loi, de désigner les deux cinquièmes des administrateurs (8);

2° En exécution de l'article 13 de ladite loi, à former les groupes spécialisés prévus à l'alinéa 1er de cet article.

Art. 16. — Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans le mois qui suit la première réunion et peut délibérer si le quart seulement des membres est présent. Si ce chiffre n'est pas atteint, une troisième assemblée, convoquée dans le même délai, délibère sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le syndic.

TITRE V

RESSOURCES ET DÉPENSES

Art. 17. — Les ressources du syndicat corporatif proviennent:

1° Des cotisations dues par tous les membres;

2° Des dons et legs;

3° Des subventions et notamment de celles des unions corporatives régionales agricoles prévues par les articles 11, 19 et suivants de la loi du 2 décembre 1940;

4° Des intérêts et revenus du patrimoine social.

Les cotisations sont annuelles.

Elles doivent être versées d'avance dans le premier trimestre de l'année ou au moment de l'adhésion si celle-ci est donnée dans les trois derniers trimestres par un membre ne faisant pas encore partie du syndicat corporatif.

Les dépenses comprennent:

1° Les frais de gestion et de fonctionnement du syndicat;

2° Le remboursement aux syndics de leurs frais dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus;

3° Tous autres payements incombant obligatoirement au syndicat.

Art. 18. — En vue de constituer un fonds spécial destiné à couvrir les dépenses imprévues du syndicat, il est fait annuellement sur l'excédent net de recettes un prélèvement dont le taux est fixé par l'assemblée générale, dans les limites déterminées par l'union corporative régionale agricole.

Le prélèvement cessera lorsque le montant de ce compte atteindra le chiffre qui sera fixé par l'assemblée générale, sur proposition de la chambre syndicale.

TITRE VI

REVISION DES STATUTS

Art. 19. — L'assemblée générale peut sous réserve de l'approbation préalable du commissaire du Gouvernement près l'union corporative régionale agricole apporter des modifications aux présents statuts: en ce qui concerne exclusivement la dénomination du syndicat corporatif, l'étendue de sa circonscription, le nombre des syndics adjoints et le nombre des membres de la chambre syndicale.

Pour devenir valables, ces modifications doivent être votées par les deux tiers au moins des membres présents délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus et approuvées par l'union corporative régionale agricole.

TITRE VII

DISSOLUTION

Art. 20. — La dissolution est prononcée par l'assemblée générale.

Elle doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents délibérant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.

En cas de dissolution les biens du syndicat corporatif sont dévolus à l'union corporative régionale agricole.

TITRE VIII

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 21. — Un règlement intérieur peut être établi par la chambre syndicale pour déterminer les conditions d'application des présents statuts. Il doit être soumis à l'assemblée générale après avoir été approuvé par le commissaire du Gouvernement auprès de l'union corporative régionale agricole.

(7) Le syndic sera par exemple un exploitant; les syndics adjoints seront l'un propriétaire, un autre ouvrier, un troisième spécialisé dans la production laitière, un quatrième représentant les jeunes agriculteurs, etc.

(8) Lesdits administrateurs ne doivent pas être considérés comme des mandataires ou des préposés dont le syndicat corporatif aurait à répondre. Ces administrateurs désignés par le syndicat corporatif sont personnellement responsables de leur gestion (avis de la section de l'agriculture du conseil d'Etat du 30 mai 1941).

Commission chargée de l'instruction des différends soulevés par l'application des accords de contingentement de la production du sucre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 29 septembre 1941 relative au fonctionnement de la commission chargée de l'instruction des différends soulevés par l'application des accords de contingentement de la production du sucre;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'agriculture; directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La commission chargée de l'instruction des différends soulevés par l'application des accords de contingentement de la production du sucre est composée comme suit:

Président.

M. Poulle, président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Membres titulaires représentant les planteurs de betteraves.

M. Aimé Monmirel, président de la confédération générale des planteurs de betteraves, impasse du Châtel, Gonesse (Seine-et-Oise).

M. René Courtier, président du syndicat betteravier de la région de Meaux, Marcilly, par Etrepilly (Seine-et-Marne).

M. Pierre Leclercq, président de la commission interdépartementale betteravière du Nord et du Pas-de-Calais, Rouvroy-sous-Lens (Pas-de-Calais).

Membres titulaires représentant les fabricants de sucre.

M. Peyraud, de la sucrerie de Dompierre-en-Santerre (Somme).

M. Leclerc, de la sucrerie de Colleville (Seine-Inférieure).

M. André Pajot, de la sucrerie de Montereau (Seine-et-Marne).

Membres suppléant représentants les planteurs de betteraves.

M. Raoul Pelletier, président du syndicat betteravier du Gâtinais, ferme de la Malvoisine, par Aufferville (Seine-et-Marne).

M. Jean Lepicard, président de la section betteravière du syndicat agricole de la Seine-Inférieure, Ourville-en-Caux (Seine-Inférieure).

M. Goré, président de la fédération départementale des planteurs et des syndicats de planteurs de betteraves de l'Oise, Fresne-l'Eguillon (Oise).

Membres suppléants représentant les fabricants de sucre.

M. Binay, de la sucrerie de Berneuil-sur-Aisne (Oise).

M. Buvry, de la sucrerie de Roye (Somme).

M. Perret, de la sucrerie de Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

Représentants de l'administration de l'agriculture.

M. Lecomte, inspecteur général de l'agriculture, ou son délégué, exerçant les fonctions de commissaire-rapporteur.

M. Desbordes, chef du 2e bureau de la direction de la production agricole, ou son délégué, exerçant les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'agriculture, directeur de la production agricole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 décembre 1941.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Sixième liste des officiers, sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de l'air ayant droit au port de la nouvelle Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941.

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

Se reporter aux indications données en tête de la première liste parue au *Journal officiel* du 31 mai 1941 et au paragraphe II de la note explicative précédant la deuxième liste parue au *Journal officiel* du 5 juillet 1941.

Ajouter à la liste des abréviations:

B. T. N B.: bataillon de transmissions, de navigation et balisage.

DEMANDE D'HOMOLOGATION DE CITATION

Se reporter aux indications données au nota important publié en tête de la deuxième liste (*Journal officiel* du 5 juillet 1941) et à la note parue en tête de la troisième liste (*Journal officiel* du 9 août 1941).

Errata.

1° *A la première liste parue au* Journal officiel *du 31 mai* 1941.

Page 3:

1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Bellocq (P.), S. C. (G. B. 1/19) 1 C », lire: « Bellocq-Poulonis (A.), S. C. (G. B. 2/19) 1 C »; 25e ligne, au lieu de: « Berge (A.), Adt. (G. C. 2/10) 1 B », lire: « Berger (A.), Adt. (G. C2/10) 1 B »; 54e ligne, au lieu de: « Berthet (J.), Lt. (G. A. O. 509) 1 E. », lire: « Berthet (J.), Lt. (G. A. O. 509) 1 C. ».

Page 4:

2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « Chappée (A.), Adt. (G. B. 1/31) 1 E. », lire: « Chappe (A.), Adt. (G. B. 1/31) 1 E. »; 3e colonne, 76e et 77e ligne, au lieu de: « Corneille (P.-M.-J.), S. Lt. (G. A. O. 509) 1 E. », lire: « Corneille (P.-M.-J.), S. Lt. (G. A. O. 509) 1 C. ».

Page 5:

1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Costes, S. C. (G. R. 1/55) 1 A. », lire: « Coste, S. C. (G. R. 1/55) 1 A. »; 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Demesmay (M.), Adt. (G. A. O. 509) 1 E. », lire: « Demesmay (M.), Adt. (G. A. O. 509) 1 D. »; 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Dessaulx (C.), A. C. (G.C. 2/3) 1 C.-1 D. », lire: « Dessaulx (C.), A. C. (G. C. 2/3) 1 C. ».

Page 7:

2e colonne, 63e ligne, au lieu de: « Guillon (J.-D.-P.), S. Lt. (G. C. 2/4) 2 A. », lire: « Guillou (J.-D.-P.), S. Lt. (G. C. 2/4) 2 A. ».

Page 8:

2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « Lacroix (F.), Sgt. (G. C. 1/4) 1 C. », lire: « Lacroix (F.), Sgt (G. C. 1/4) 1 A. »

Page 9:

1re colonne, 58e ligne, Leleux (E.), 2e cl. (C. Air 88/107) 1 E.: annulée et remplacée par ordre « D » 41; 3e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Mano (J.), Lt (G. A. O. 509) 1 E », lire: « Mano (J.), Lt. (G. A. O. 509) 1 C. ».

Page 10:

3e colonne, 39e ligne, au lieu de: « Noël (F.-C.), S. Lt. (G. R. 1/52) 1 C.-1 D. », lire: « Noël (F.-C.), S. Lt. (G. R. 1/33) 1 D. »; 54e ligne, au lieu de: « O'Kelly (A.-M.-J.), Cne. (G. A. O. 509) 1 E. », lire: « O'Keily (A.M.J.), Cne. (G. A. O. 509) 1 A. ».

Page 11:

2e colonne, 18e ligne, Petitjean, S. C. (G. C. 2/8) 1 A.: annulée et remplacée par ordre « D » 41; 3e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Prevost (L.-M.F.), S. Lt. (G. C. 1/3) 2 A. », lire: « Prevost (L.-M.-F.), S. Lt. (G. C. 1/3) 1 A. (1 A annulée et remplacée par ordre « D » 41.) »

Page 12:

2e colonne, 79e ligne, au lieu de: « Ruas (D.-A.), Cne. (G. R. 1/52) 1 C. », lire: « Ruas (A.-A.-C.), Cne. (G. R. 1/52) 1 C. »; 3e colonne, 33e ligne, au lieu de: « Sales (E.), S. Lt. (G. C. 2/5) 2 A.-1 C.-1 D. », lire: « Sales (E.), S. Lt. (G. C. 2/5) 3 A.-1 D. ».

Page 14:

1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Verucrelde, Adt. (G. C. 2/6) 1 C. », lire: « Vernaelde (M.), Adt. (G. C. 2/6) 1 C. »; 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Weis (A.-E.), Lt. (G. C. 1/4) 4 A.-2 C. », lire: « Weis (A.-E.), Lt. (G. C. 1/4) 4 A.-1 C. (1 C. annulée et remplacée par ordre « D » 41). »

2° *A la troisième liste parue au* Journal officiel *du 9 août* 1941.

Page 21:

2e colonne, 24e ligne, au lieu de: « Deprez (C.-L.), S. Lt. (G. A. O. 509), 1 E. », lire: « Desprez (C.-L.), S. Lt. (G. A. O. 509), 1 D. ».

Page 22:

3e colonne, 22e et 23e ligne, au lieu de: « Theron (J.-M.-E.), S. Lt. (G. A. O. 3/551) 1 B. », lire: « Theron (M.-J.P.-E.), S. Lt. (G. A. O. 3/551) 1 B. »; 45e ligne, au lieu de: « Weidmann (J.), A. C. (G. B. 2/38) 1 D. », lire: « Weinmann (J.), A. C. (G. B. 2/38), 1 D. ».

3° *A la quatrième liste parue au* Journal officiel *du 29 août* 1941.

Page 3651:

2e colonne, 26e ligne, Desclaux (J.), A. C.: 1 A. annulée et remplacée par ordre « D » 42; 39e ligne, Kerhoas (P.), Lt.: 1 C. annulée et remplacée par ordre « D » 42; 48e ligne, au lieu de: « Lefebvre (G.), A. C. 1 C », lire: « Lefebvre (G.), A. C. 1 A. »; 59e ligne, Pegon (R.), A. C.: 1 A. annulée et remplacée par ordre « D » 42; 61e ligne, Pigneux (P.), A. C.: 1 A. annulée et remplacée par ordre « D » 42; 64e ligne, Raguin (P.), Adt.: 1 C. annulée et remplacée par ordre « D » 42; 78e ligne, Babout (R.), Adt.: 1 A. annulée et remplacée par ordre « D » 42.

4° *A la cinquième liste parue au* Journal officiel *du 28 octobre* 1941.

Page 4675:

3e colonne, 36e ligne, au lieu de: « M. le curé de la commune de Vaite, 1 E. », lire: « M. Mettil (Paul), curé de la commune de Vaite, 1 E. »; 57e ligne, au lieu de: « Bartels, S. C. (G. I. A.) 1 E. » lire: « Bartels, S. C. (G. I. A. 601) 1 E ».

Page 4676:

2e colonne, 73e ligne, au lieu de: « Lefebvre (C.), 2e cl. (G. C. 1/14) 1 B. », lire: « Lefebvre (C.), 2e cl. (G. C. 1/4) 1 B. »; 96e ligne, au lieu de: « Maechler, Lt. (C. Air 87/107), 1 B. », lire: « Maechler (J.-E.), Lt. (G. C. L. 13/101) 1 B. ».

Sixième liste des ayants droit au port de la nouvelle Croix de guerre.

ALAZARD (J.), cne. (F. A. 106), 1 B.
ALCLAVE (A.), Lt. (G. A. O. 547), 1 C.
AUDE, Sgt. (G. A. O. 1/589), 1 D.
AZAMBRE (M.-P.), Lt. (G. R. 2/33), 1 B.
BACHELOT, Méd. Aux. (Sect. A 19), 1 E.
BARATCABAL (P.) S. C. (G. R. 2/14), 1 B.
BARILLET (H.), Sgt. (G. A. O. 2/508), 1 E.
BAUER (R.), 2e Cl. (F. A. 20), 1 E.
*BEAUFRERE (P.), Sgt. (G. B. 1/21), 1 A.
BERGER (J.), Lt. (G. A. O. 545), 1 E.
BERNARD, 2e Cl. (F. A. 101), 1 B.
BERTIN (A.-J.-A.), Lt. (C. Aé. 261), 1 B.
BESANCENOT S. C. (E. C. N. 5/13), 1 B.
BIGO (R.-C.-L.-M.), Lt. (C. Air. 42/104), 1 B.
*BOIRIES (P.), Lt. (G. C. 3/10), 1 E.
BONDEUX (G.), Sgt. (C. M. 16/131), 1 B.
BONDU (J.), A. C. (G. B. 1/34), 1 E.
BOUTY (J.), Adt. (F. A. 101), 1 B.
BRUN (R.), Sgt. (G. R. 2/55), 1 A.
BUFFAUD (L.), Sgt. (G. R. 1/14), 1 E
CARETTE (J.), S. C. (Sect. A. 1), 1 D.
CHABLE, Adt. (G. B. 1/34), 1 D.
CHALIGNE (F.-P.-E), Lt. (G. A. O.) 1/581), 1 C.
CHAPUY, Sgt. (G. B. 2/34), 1 E.
CHIRON, Méd. Adt. (C. Air. 87/107), 1 B.
CLEMENT (G.), Lt. (G. A. O. 2/508), 1 E.
COLLET (E.), Cne. (C. M. 1/138), 1 D.
CONDAMIN (J.), 1re Cl. (G. R. 1/35), 1 B.
CRAMPONNE (C.), 2e Cl. (G. C. 2/9), 1 D.
DECANTE (A.-P.), Lt. (C. Air. 17/121), 1 D.
DEHAINE (J.), M. O. (F. A. 101), 1 B.
DENAIX (A.), Ct. (G. B. 1/12), 1 E.
DERIOT (P.), Sgt. (G. A. O. 543), 1 E.
DESCHAMP (J.), 2e Cl. (C. Air. 87/107), 1 B.
DOERR (M.-A.), Lt. (C. Air. 153/123), 1 D.
DROUX (S.), 1re Cl. (G. A. O. 4/551), 1 E.
DUBOIS, 2e Cl. (G. A. O. 546), 1 D.
DUPOUY (P.), Sgt. (G. C. 1/8), 1 A.
DURAND (R.), Lt. (G. R. 2/55), 1 A.
DUSSART (M.), S. C. (F. A. 2), 1 E.
DUVAL (M.), Lt. (Sect. A 1), 1 B.
EBERHARDT, A. C. (E. C. N. 5/13), 1 B.
ESCOUBET (M.-F.-B.), Lt. (F. A. 101), 1 B.
FAIDHERBE (C.), Sgt. (G. R. 1/14), 1 B.
FAURITTE (L.), A. C. (G. R. 1/55), 1 E.
FERAL, Sgt. (G. B. 2/34), 1 E.
FERRAULT (G.), Lt. (F. A. 101), 1 B.
FERRE (H.-L.), Lt. (F. A. 28), 1 D.
DE FONT-REAULX (P.), Cne. (F. A. 101), 1 B.
*FORZY (J.), Sgt. (G. C. 1/4), 1 A.
FOURLINNIE (P.), S. Lt. (G. B. 2/34), 1 E.
FRANCOIS (G.), A. C. (C. Air. 87/107), 1 B.
*GALERNEAU (M.), S. C. (G. B. 1/21), 1 A.
GANNAT (A.-C.-M.), Cne. (F. A. 16), 1 C.
GARNIER (P.), S. Lt. (G. A. O. 503), 1 B.
GAUTHIER (G.), S. Lt. (G. C. 2/7), 1 C.
GAY (P.-A.), Lt. (G. A. O. 545), 1 E.
GILAIN (G.), 2e Cl. (F. A. 101), 1 B.
*GILLANT (G.), Adt. (G. C. 2/8), 1 E.
GIRAUD (M.), S. Lt. (G. A. O. 518), 1 E.
GLATZ (G.), Cne. (C. M. 13/105), 1 A.
GRELLET-AUMONT (P.-A.), Lt. (G. B. 2/19), 1 C.
*GRUYELLE (M.-A.-L.), S. Lt. (G. C. 2/7), 1 C.
GUAY (R.), S. Lt. (G. C. 3/10), 1 A.
GUENET (L.), Lt. (G. A. O. 2/506), 1 B.
*HERRARD (M.-M.-J.-G.), S. Lt. (G. C. 2/5), 1 A.
HECHT (G.), Sgt. (F. A. 101), 1 B.
HELGEN (A.), 2e Cl. (C. T. 701), 1 B.
HOFFARD (R.), Sgt. (G. R. 1/14), 1 B.
HOLETTE (J.), Sgt. (Sect. A. 1), 1 D.
*HOTELLIER (J.), Adt. (G. C. 1/14), 1 A.
HUBERT, Sgt. (C. Air. 87/107), 1 B.
JOLY (P.), Lt. (G. B. 1/61), 1 E.
JOLY, 2e Cl. (C. Ph. 4/102), 1 E.
*JOUQUANT (J.), A. C. (G. R. 1/22), 1 B.
JUHEN (G.), S. Lt. (G. B. 2/63), 1 E.
*KELLER (A.), Sgt. (G. C. 1/4), 1 A.
KISSEL (R.-G.), Cne. (G. A. O. 2/520), 1 E.
DE LA BROSSE (C.), S. C. (G. A. O. 2/506), 1 E.
LACHAIER (C.), 2e Cl. (G. A. O. 501), 1 B.
**LAFARGUE (M.-J.), S. Lt. (G. B. 1/21), 1 A.
LALLIOT (R.), 2e Cl. (Sect. A. 1), 1 B.
DE LAMARZELLE (Y.), Cne. (F. A. 101), 1 B.
LAMBERT (A.), 2e Cl. (F. A. 20), 1 E.
*LAMBLIN (J.), Sgt. (G. C. 2/7), 1 C.
LANGLOIS (P.), Cne. (F. A. 101), 1 B.
LARBRE, 2e Cl. (G. A. O. 546), 1 D.
LARDEUR (A.), Adt. (G. R. 1/35), 1 E.

Mme LASSALLE DE RAIME (F. A. 107), 1 E.
LAUF (J.), S. Lt. (C. M. 16/131), 1 B.
LEBRAS (A.), Sgt. (G. R. 1/14), 1 E.
LEBRUN (M.), S. Lt. (G. R. 1/14), 1 E.
LEFEBVRE (G.), S. C. (Sect. A. 1), 1 D.
LE FORESTIER (G.), Lt. (F. A. 20), 1 E.
LEFORT (H.), Lt. (G. B. 2/61), 1 E.
LEGRIS (P.), Lt. (B. A. Rennes), 1 A.
LEMAIRE, Sgt (C. Air 42/104), 1 E.
LE MARTELOT (E.), Adt. (G. C. 1/2), 1 A.
LEMERRER, 2e Cl. (C. Ph. 4/102), 1 E.
LE PAPE, S. Lt. (G. B. 2/34), 1 E.
LE SAULNIER (J.), Sgt. (G. C. 3/10), 1 C.
LEVY (R.), 1re Cl. (C. Air. 27/102), 1 E.
LIMOUSIN (A.), S. C. (C. Air. 87/107), 1 B.
LOISEAU, 2e Cl. (F. A. 2), 1 E.
*MAILLOUX (H.), S. Lt. (G. B. 1/21), 1 E.
*MARCHAND (P.), Lt. (G. B. 1/21), 1 A.
MARTIN (R.), Sgt. (G. R. 1/35), 1 B.
MEYSER (M.), S. Lt. (G. A. O. 545), 1 E.
MINARD (A.), Sgt. (G. R. 2/14), 1 E.
MIRAMBEAU (J.), S. C. (Pc. 5/105), 1 D.
MONTIGNY (E.), S. C. (C. Ph. 9/127), 1 E.
MOREAU (P.), Lt. (F. A. 28), 1 D.
MORETTI (L.), S. C. (G. B. 1/61), 1 E.
MOTTE (J.), S. C. (G. C. 3/10), 1 A.
DE MUYNCK (G.), Sgt. (D. T. 11/701), 1 B.
NOBLECOURT (A.), S. C. (G. B. 2/12), 1 E.
NOEL (E.), S. Lt. (G. R. 2/52), 1 C.
NOMERANGE, Sgt. (G. B. 1/34), 1 E.
OUDIN (R.), Sgt. (C. Air 87/107), 1 B.
PAGEOT, M. O. (F. A. 106), 1 E.
PASCAL (R.-J.-E.), Lt. (B. T. N. B. 1), 1 B.
PAU (R.-G.-M.), S. Lt. (C. Air 153/123), 1 D.
PAU (R.-G.-M.), Lt. (C. Air 153/123), 1 D.
PERNET, Cal. (F. A. 110), 1 E.
PERSIGOUX, M. O. (G. A. O. 546), 1 D.
*PHILIPPOT (R.), A. C. (G. B. 2/63), 1 D.
PICQUET (A.), 2e C. (C. T. 701), 1 B.
PONSART, A. C. (G. B. 2/34), 1 E.
POUMEAU (G.), S. Lt. (G. B. 2/38), 1 C.
PROUVOST (R.), Lt. (C. Ac. 259), 1 E.
*DE QUILLAC (P.), Sgt. (G. R. 1/14), 1 E.
**RAGUIN (P.), adt. (G. R. 1/22), 1 D.
RENARD (A.), S. Lt. (G. R. 1/35), 1 D.
RENAUD (G.), Lt. (G. B. 2/51), 1 B.
RESCOUSSIE (S.), S. C. (G. R. 2/55), 1 A.
RIGAL (J.), S. C. (G. A. O. 548), 1 E.
ROBIN (A.), S. C. (G. R. 2/14), 1 B.
ROLLAND (J.), Lt. (G. A. O. 2/508), 1 E.
*RONOT (A.), Cne. (G. A.O. 3/551), 1 E.
ROULON (J.-M.), 1re Cl. (F. A. 7), 1 E.
ROUX, 2e Cl. (C. Ph. 4/102), 1 E.
SABATIER (J.-A.), Cne. (G. A. O. 515), 1 B.
SARRAUSTE DE MENTHIERE (L.), Cne. (C. Ter. 20/108), 1 D.
DE SARRAZIN (J.-M.), Lt. (G. R. 2/55), 1 E.
SEIGNOT (J.-L.-L.), Lt. (C. T. 701), 1 B.
*SERRE (G.), A. C. (G. B. 1/21), 1 A.
SUROVI, 2e Cl. (C. Air 87/107), 1 B.
*THERON (M.-J.-P.-E.), S. Lt. (G. A. O. 3/551), 1 E.
THORN (M.), Sgt. (G. B. 1/38), 1 D.
TROUILLOT (R.), S. C. (G. R. 1/35), 1 E.
*VACHETTE (R.), Cne. (G. R. 2/22), 1 D.
*VALENTIN (G.-M.), S. Lt. (G. C. 2/7), 1 C.
*VALIN (A.-J.-M.), S. Lt. (G. R. 1/14), 1 E.
VANUXEM (M.), S. C. (G. R. 2/14), 1 E.
VEDEL (G.), S. Lt. (G. R. 1/35), 1 B.
VEIT (P.), Adt. (G. B. 1/21), 1 A.-1 E.
*VERHILLE (J.), S. Lt. (G. R. 1/14), 1 E.
VEROT (L.), S. C. (G. B. 1/12), 1 E.
WINTER A. C. (G. C. 1/8), 1 E.

LEVANT

Groupe de chasse 2/3.

ANDRE (J.), Sgt., 1 A.
BOILLOT (R.), Cne., 1 A.
BORDIER (J.), Cne., 1 A.
*BOUTON (C.), A. C., 1 A.
CASANEUVE (J.), Sgt., 1 A.
*CODET (M.), Lt., 1 A.
*CUFFAUT (L.-G.), S. Lt., 1 A.
*DUVAL (R.-G.-L.-L.), Cne., 2 A.
GONTARD (E.), Lt., 1 A.
*HURTIN (J.), Sgt., 2 C.
JACQUIN (C.), Cne., 1 A.
*JEANNAUD (M.), S. C., 1 C.
*KILLY (R.), S. C., 1 C.
LAMONERIE (J.), S. C., 1 A.
*LEBLANC (E-M.-C.-L.), A. C., 1 A.
*LE GUENNEC (A.), S. C., 1 A.
LETE (R.), Lt., 1 A.-1 C.
*MARIAS (M.), Adt., 1 A.
MENU (A.), Cne., 2 A.
*MORLAT (J.-L.), Ct., 1 A.
PATIN (G.), S. Lt., 2 A.
PETIT (V.), Sgt., 1 C.
**POINCENOT (P.), Adt., 1 C.
**PRAYER (G.-Y.), Lt., 1 A.
*TITARD (J.), Adt., 1 A.

Groupe de chasse 3/6

*BALMER (A.), A. C., 1 C.
*BARBERIS (R.), S. C., 1 C.
*BRONDEL (F.), S. Lt., 1 C.
*CHARDONNET (M.), S. C., 1 C.
*DENIAU (A.-J.-E.), A. C., 1 C.
*ELMLINGER (G.), S. C., 1 C.
*GHESQUIERES (H.), Sgt., 1 C.
**LE GLOAN (P.), S. Lt., 2 A-1 C.
**LEGRAND (G.-C.), Lt., 1 C.
*LOI (M.), S. C., 1 C.
*MACIA (J.), S. C., 1 C.
MEQUET (J.), Sgt., 2 C.
*MERTZISEN (G.), S. C., 1 C.
*MICHAUX (G.), Sgt., 1 A.
**MONRIBOT (P.), S. C., 1 C.
*NAUDY (A.), Cne., 1 C.
DE RIVALS-MAZERES (G.), Cne., 2 A.
**SATGE (M.), S. Lt., 1 C.
*SAUTIER (P.), Cne., 1 C.

Groupe de chasse 1/7.

AMARGER (G.), A. C., 2 A.
ANDRE (M.), Adt., 1 A.
COLONNES (L.), Sgt., 1 B.
*CORMOULS (H.), Lt., 1 D.
DESCHAMPS DE FAS (J.-L.-M.-A.), Ct., 1 A.
DESSALLES (E.), Cne., 1 A-1 D.
DI STEFANO (P.), S. C., 1 B.
DUFOUR (M.), Adt., 1 A.
DUMOULIN (P.), Lt., 1 A.-1 C.
*ESCUDIER (G.-E.), Cne., 1 D.
FABRE (L.), S. Lt., 1 A-1 C.
FIGUERES (E.-A.-J.), A. C., 1 D.
GASSIER (A.), Adt., 1 A.
GRIMPREL (R.), S. Lt., 1 A.
GRIVELET (A.), Adt., 1 A.
DE LA TAILLE TRETINVILLE (A.), Lt., 1 A-1 C.
LEMAIRE (L.), S. Lt., 1 A.
MARIOT (R.), Lt., 1 A-1 D.
POLIKOW (A.), Cne., 1 A-1 C.
RICHET (F.), A. C., 1 D.
SEINTURIER (R.), S. Lt., 1 A.
SUDAN (P.), S. Lt., 1 A-1 D.
TRULLA (G.), S. Lt., 1 A-1 C.
VEILLE (A.), S. C., 1 A.
VUILLEMIN (A.), S. Lt., 2 A.

Groupe de bombardement 1/12.

BARBARIN (M.), Sgt., 1 A.
**COJEAN (R.), Sgt., 1 A.
*DAERON (Y.), Sgt., 1 A.
GUILLEMAIN (L.), Sgt., 1 A.
*SIMON (J.-P.-M.-F.), Lt., 1 A.

Groupe de bombardement 1/25.

ARCHAUX (J.), Adj., 1 A-1 B.
ARTHUER (R.), S. C., 1 B.
DE BAGLION DE LA DUFFERIE (E.), Cne., 1 A-1 B.
BAILLON (L.), Sgt., 1 A-1 C.
BALAS (A.), S. Lt., 1 A-1 C.
BEAULIEU (F.), C. C., 1 A.
BIGOT (P.), Cne., 1 A-1 C.
BONNET (E.), S. C., 1 D.
BORDEU (P.), C. C., 1 C.
BOULLE (R.), Sgt., 1 D.
BOYRON (R.), Sgt., 1 E.
CAPDEGELLE (P.), Lt., 1 A-1 C.
CAPRON (A.), S. Lt., 1 A-1 C.
CARIN (J.), S. Lt., 1 D.
DAMPENON (P.), A. C., 1 B.
DUBALLE (J.), S. Lt., 2 C.
DUGIT-GROS (M.), S. Lt., 1 A-1 B.
FOURNIOL (G.), S. Lt., 1 A.
GANNE DE BEAUCOUDRAY (M.), S. Lt., 1 A.
GEITER (J.), Adt., 1 A-1 D.
GEY (A.), S. C., 1 A-1 D.
GUINLE (H.), C. C., 1 A.
*GUYOT (E.), A. C., 1 C-1 D.
HABERT (C.), S. Lt., 1 C.
HANOTTE (G.), ASt., 1 D.
HANRIOT (J.), Sgt., 1 A-1 C.
HERROU (P.) A. C., 1 A-1 D.
JACOB (J.), A. C., 1 A-1 C.
JANSEN (A.), Adt., 1 A.
KALFA (G.), S. C., 1 D.
LABALETTE (R.), Adt., 1 D-1 B.
LAFAIGE DE GAILLARD (H.), Cne., 1 A.
LAFAYE (M.), Lt., 1 A-1 C.
*LAGOUTTIERE (C.), Sgt., 1 A-1 D.
LAMBERT (C.-R.-J.), Ct., 1 A.
LASSALLE-ASTIS (J.), Cne., 1 A.
LAURON (J.), Adt., 1 A-1 D.
LAVANOUX (R.), C. C., 2 C.
LEFEBVRE (G.), S. C., 1 B.
LERAT (M.), S. Lt., 1 A.
LEROY (J.), S. Lt., 1 C-1 D.
LIDON (J.), S. C., 1 A-1 C.
LOMBARD (R.), S. Lt., 1 A.
MILLET (L.), S. C., 2 C.
MOUFLARD (P.), S. Lt., 1 D.
MOULIN (C.), Sgt., 1 A-1 E.
PAGANELLI, C. C., 1 A.
PARRA (M.), S. C., 1 A-1 D.
PAULMIER (A.), S. C., 2 C.
PEHUET (J.), S. Lt., 1 A.
PERRIN (M.), C. C., 2 C.
PINAUD (G.), A. C., 1 A-1 C.
POGGIO (G.), C. C., 1 A-1 D.
POUCHARD (O.), Cal., 1 C.
PUISSANT (A.), Sgt. 1 B.
REGNAULT (R.), Adt., 1 A-1 D.
REYMOND (J.), S. Lt., 1 D.
STEFF (E.), Cne., 1 A.
TENEZE (A.), Adt., 1 C.
TERRIER (G.), C. C., 1 A-1 C.
TIERCET (J.), S. C., 1 E.

Groupe de bombardement 1/39.

*ANDRIEU (R.), A. C., 1 B.
*ARTIGUES (J.), Lt., 1 D.
*BABY (R.), Sgt., 1 C.
*CLAUDEY (G.), Sgt., 1 A.
JACQUOT (J.), Lt., 1 B.
*LAMARQUE (J.), A. C., 1 B.
*LAMBERT (J.), A. C., 1 C.
*MELCHIOR (M.), S. C., 1 C.
*STANISLAS (G.), Lt., 1 C.

Groupe de reconnaissance 2/39

ALUN (M.), A. C., 1 D.
*BEAUD (G.), A. C., 1 D.
BERTHON (J.), Lt., 1 D.
BEYNEY (J.), Adt., 1 B.
BOISSON (M.), Sgt., 1 B.
BOUTONNIER (A.), A. C., 1 B.
DURAND (G.), Sgt., 1 B
FORGET (C.), Cne., 1 A.
FROELIGER (C.), S. C., 1 C.
*LAFON (A.), Lt., 1 D.
LARROZE (R.-J.), Ct., 1 A.
LE FORESTIER (M.), Adt., 1 D.
LORTET (L.), S. C., 1 A.
MARTEL (C.), S. C., 1 C.
NARGEOT (G.), Sgt., 1 A.
NISSE (R.), Adt., 1 D.
PAYAN (V.), Adt., 1 A.
POUEY (P.), St Lt., 1 A.
QUESNEL (F.-E.-P.-M.), S. Lt. 1 B.
QUIRICI (M.), S. C., 1 D.
SANZAY (T.), adt., 1 C.
*SERMET (G.-C.), Lt., 1 A.
SIMONET (M.), A. C., 1 D.
TORLOIS (M.), Lt., 1 D.
UZE (L.), Sgt., 1 D.
VEYSSIERE (G.), Cne., 1 B.

Escadrille d'observation 3/39.

BARDET (L.), A. C., 1 C.
DEBAIN (H.), Sgt., 1 D.
DREZEN (J.), C. C., 1 D.
FABRY (L.), Lt., 1 D.
GACON (R.), A. C., 1 B.
GIMENEZ (L.), A. C., 1 D.
IDIER (C.), Adt., 1 A.
JEANNE (J.), S. C., 1 D.
MARIN (L.-L.-L.), Cne. 1 D.
MASSOUTIE (L.), Sgt., 1 C.
ORGUEIL (P.), Sgt., 1 A.
OUSTRIC (M.), S. C., 1 C.
RIVERIEULX DE VARAX (A.), Adt., 1 A.
ROQUEPLO (P.), A. C., 1 B.
ROUX (M.), S. C., 1 [illegible]
SEIZE (J.), Sgt., 1 A.
SICHEZ (J.), Sgt., 1 D.
TOURNON (H.), Adt., 1 B.
WITUSSKY (S.), S. C., 1 C.

Escadrille d'observation 583.

D'ARGOUBET (M.-J.-J.), Cne., 1 A.
BONHOURE (A.), S. C., 1 A.
BONNET (C.), Adt., 1 A.

COLLONGUES (M.-R.), Lt., 1 A.
DE METZ (H.), Lt., 1 C.
DHYSER (C.), Sgt., 1 A.
GREGOIRE (J.), Adt., 1 D.
GRIL (J.), Sgt., 1 D.
GUILLOT (R.), Lt., 1 A.
HUNTZIGER (L.), Adt., 1 C.
LECLOUX (G.), S. C., 1 D.
ROUSSILLAT (R.), S. Lt., 1 D.
SEGUALAS (F.), Adj., 1 C.
SESTIER (G.), Sgt. 1 D.
TATRAUX (A.), S. Lt., 1 D.
TEXIER (J.), S. C., 1 A.

Escadrille d'observation 592.

VILLENEAU (J.), S. C., 1 D.

Escadrille d'observation 593.

EMERY (E.-F.-J.), 2e Cl., 1 D.
PONCET (M.), Lt., 1 B.
POULAIN (M.-J.), 2e Cl., 1 D.
SCHAAL (R.), Cne, 1 B.

Escadrille d'observation 594.

IMART (F.), Sgt., 1 B.

Escadrille d'observation 595.

ABRANDT (M.), Sgt., 1 D.
ANE (A.), Adj., 1 B.
BOIDEVEZY (F.), 2e Cl., 1 D.
COUILLAUD (F.), S. C., 1 C.
CRUIZIAT (D.), S. C., 1 A.
DARDE (C.), Adt., 1 B.
DION (L.), 2e Cl., 1 D.
DOMERGUE (J.), A. C., 1 C.
DUROUSSEAU (C.), S. C., 1 A.
GALANO (F.), Sgt., 1 C.
GIRARDIN (F.), Sgt., 1 D.
JOURDAN (P.), S. C., 1 C.
JUVIEN (R.), S. C., 1 C.
LACHAUD (M.), A. C., 1 C.
LANSON (E.-L.), Cne., 1 A.
LOIRE (R.), S. C., 1 D.
OGER (A.), Adt., 1 A.
PIQUELLE (G.), Cal., 1 D.
PREVOST (M.), Adt., 1 B.
SAINT JOHN DE CREVECŒUR (E.), Lt., 1 A.
SCHŒNDORFF (J.), Sgt., 1 C.
THIEBAUD (L.), S. C., 1 C.

Escadrille d'observation 596.

ABATTUT (A.), Cal., 1 D.
ALBERT (H.), S. C., 1 D.
DEFAUCAMBERGE (F.), S. Lt., 1 A.
DIDIER (A.), Sgt., 1 B.
DUGELAY (L.), 2e Cl., 1 B.
GRANCIER (R.), S. C., 1 B.
HERCOUET (R.), Lt., 1 A.
KOCHER (C.), S. C., 1 C.
LAFFAY (P.), Sgt., 1 C.
LEGEY (L.), S. C., 1 C.
PAILLOT (R.), S. C., 1 B.
VAL (J.), Cal., 1 C.
VILLENAVE (J.), 2e Cl., 1 B.

Base dépôt magasin 139.

AYMOND (R.), 2e Cl., 1 B.
BARON (G.), 2e Cl., 1 B.
BONIFACI, 2e Cl., 1 B.
BORT (E.), Sgt., 1 B.
BOYER (A.), 2e Cl., 1 B.
BRONGNIARD (A.), A. C., 1 B.
CLISSON, 2e Cl., 1 B.
CORBIE (E.), 2e Cl., 1 D.
DONATIEN, 2e Cl., 1 B.
DUCOUX, 2e Cl., 1 B.
DUPUY, Cal., 1 B.
ESCOBAR (A.), 2e Cl., 1 B.
HAUTEFORT (E.), 2e Cl., 1 B.
HENRY (L.), 2e Cl., 1 B.
HYVERNAUD (M.), 2e Cl., 1 B.
LATRILLE (G.), 2e Cl., 1 B.
LEMARQUIER, 2e Cl., 1 B.
LOUIS (P.), 2e Cl., 1 B.
MACHET (J.), S. C., 1 B.
MASSAT (M.), 2e Cl., 1 B.
PERARD, 2e Cl., 1 B.
UTURAL (P.), 2e Cl., 1 B.
VERRIERE, Méd., Cne., 1 B.
VIGIER (M.-T.), Lt., 1 B.

Terrain de Nerab.

GAUDIN (M.), C. C., 1 D.

12e batterie de 25 C. A.

BELLARD (P.), C. C., 1 E.
GABORIEAU (R.), C. C., 1 E.
LARGUIER (A.), C. C., 1 E.
LEONARD (G.), S. C., 1 E.
MOYET (L.), Lt., 1 B.
VENTRE (J.), C. C., 1 E.

14e batterie de 25 C. A.

PANTHENE (A.), S. Lt. 1 B.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 décembre 1941, a été rapporté, en ce qui concerne M. Mulliez (Gaston), l'arrêté du 4 décembre 1941 le déclarant admissible au concours ouvert la même année pour le recrutement d'adjoints techniques des ponts et chaussées.

Médaille d'honneur des chemins de fer.

Par arrêté en date du 24 décembre 1941, la médaille d'honneur en vermeil des chemins de fer a été décernée, à titre exceptionnel, à M. Mercier (Paul), inspecteur divisionnaire à Chalon-sur-Saône, admis, le 1er février 1941, à faire valoir ses droits à la retraite, pour le motif suivant: à plusieurs reprises, a fait preuve de courage et de dévouement dans l'exercice de ses fonctions pendant les premières semaines de l'occupation.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Aachener und Munchener, ayant son siège à Aix-la-Chapelle, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 27 décembre 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences qui seront établies à Nantes et au Havre pour des assurances contre les risques de transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

La société étrangère d'assurances Riunione Adriatica di Sicurta, ayant son siège à Trieste (Italie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 22 décembre 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Alger, 17, rue Charras, pour des assurances contre l'incendie et dont les opérations s'étendront à l'Algérie.

La société étrangère d'assurances Vittoria Compagnia di Assicurazioni Generali, ayant son siège à Milan, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 12 décembre 1941), un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Alger, 4, place Berthelot, pour des assurances contre l'incendie, les accidents (droit commun), le vol et les risques de transports maritimes et dont les opérations seront limitées à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits dans la colonie.

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale.

Un concours est ouvert pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire dans les bureaux de l'administration centrale.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à vingt-cinq.

Les épreuves, entièrement écrites, commenceront le 24 mars 1942 et auront lieu simultanément à Royat (Puy-de-Dôme) pour la zone libre, à Paris pour la zone occupée et, le cas échéant, à Lille et à Nancy pour la zone interdite.

Pour être admis à concourir, il faut notamment:

a) Posséder la nationalité française à titre originaire, au regard de la loi du 3 avril 1941, ou se prévaloir de l'une des dérogations prévues par les articles 2 et 3 de ladite loi;

b) Remplir les conditions prévues par la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

c) Avoir satisfait aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ou à celles du 18 janvier 1941 instituant un stage dans les chantiers de jeunesse;

d) Etre âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant ou susceptible d'ouvrir des droits à la retraite. Pour les candidats, pères de famille, mariés ou veufs, cette limite est également reculée d'un an par enfant à charge. L'âge et la durée des services sont décomptés au jour de l'ouverture du concours.

Peuvent prendre part à ce concours:

Les candidats et candidates justifiant de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du brevet supérieur de l'enseignement primaire, du brevet d'enseignement primaire supérieur, du certificat d'études délivré par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat et les personnes qui sont pourvues des titres demandés aux candidats rédacteurs;

Les dames sténodactylographes et les auxiliaires temporaires comptant deux ans de présence au moins à l'administration centrale.

Toutefois, les femmes mariées, non encore en fonctions, ne pourront être admises à concourir que si elles font la preuve que leur mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage (art. 2 de la loi du 11 octobre 1940).

Les dossiers des candidatures seront reçus jusqu'au 28 février 1942 inclus, terme de rigueur, au secrétariat d'Etat à la guerre:

Pour la zone libre: direction des personnels civils (1er bureau, personnel), pavillon Majestic, à Royat (Puy-de-Dôme);

Pour la zone occupée et la zone interdite: service central de liquidation des réquisitions et marchés (personnels civils), 16, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Pour tous renseignements complémentaires sur les conditions d'admission, les pièces à fournir et les programmes des épreuves, s'adresser aux services ci-dessus indiqués.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.